
Décisions

Décision 11305, 16 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Transporteurs de bois privé du Nord Inc.

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11305 du 16 octobre 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc, tel qu'approuvé par les membres de l'association Les Transporteurs de bois privé du Nord inc. présents à l'assemblée générale dûment convoquée et tenue le 11 mai 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution aux transporteurs de bois privé du nord inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, 133)

1. Le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc. (chapitre M-35.1, r. 94) est modifié, à son article 1, par le remplacement de «une contribution de base de 200\$ aux Transporteurs de bois privé du Nord inc.» par :

« , aux Transporteurs de bois privé du Nord inc., une contribution de base de :

1° 1°215\$, pour l'année 2018;

2° 2°230\$, pour l'année 2019;

3° 3°250\$, à compter de l'année 2020. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. La contribution indiquée à l'article 1 doit être payée chaque année, au plus tard le 31 janvier, par chèque ou mandat à l'ordre des Transporteurs de bois privé du Nord inc.

Le paiement doit être expédié au siège de l'organisme à l'attention du secrétaire. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67409

Décision 11306, 16 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulettes

— Conditions de production

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11306 du 16 octobre 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec, lors de réunions tenues les 1^{er} septembre 2016, 15 juin 2017 et 30 août 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) est modifié à l'article 1 par le remplacement de «et restreindre l'utilisation d'antibactérien.» par «, restreindre l'utilisation d'antibactérien et rendre obligatoire la déclaration, par le producteur, des maladies avicoles visées par le présent règlement aux fins d'assurer la mise en place rapide et efficace de mesures appropriées permettant d'en minimiser les conséquences.».

2. L'article 8 du règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, de «106,68» par «270,97»;

2° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de «276,86» par «703,22»;

3° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «132,08» par «335,48»;

4° le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «276,86» par «703,22».

3. Les articles 23 et 24 sont remplacés par les suivants :

«**23.** Un producteur ne peut administrer d'antibactérien à une poulette sauf s'il agit conformément à une prescription d'un vétérinaire et que, si la poulette est âgée de plus de 12 semaines, la prescription vise à corriger un problème de santé.

24. Le producteur qui administre un antibiotique à une poulette doit en aviser par écrit Les Éleveurs de poulettes du Québec dans les 2 jours suivant l'obtention de la prescription du vétérinaire.

Lorsque l'antibactérien a été administré à une poulette de plus de 12 semaines, il doit joindre à cet avis une copie de la prescription du vétérinaire et fournir les renseignements suivants :

1° le numéro du troupeau en traitement;

2° l'éleveuse dans laquelle la poulette est élevée;

3° le nom du producteur d'œufs à qui la poulette est destinée;

4° le type d'antibactérien prescrit;

5° la durée de la période de retrait recommandée par le médecin vétérinaire traitant;

6° le diagnostic du médecin vétérinaire traitant en joignant une copie de l'ordonnance.

24.1. Lorsque l'antibactérien a été administré à une poulette d'au plus 12 semaines, le producteur doit conserver la prescription pour une période de 24 mois et la remettre aux Éleveurs de poulettes du Québec sur demande.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67410